

STATUTS

Généralités

Article 1 – Nom

Sous la raison sociale « Association Maison de Quartier de Chailly » (dénommée ci-après MQC) est constituée une association à but non lucratif, apolitique et confessionnellement neutre conformément aux présents statuts et aux articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Article 2- Missions

Les buts de la MQC s'insèrent dans la politique générale d'animation socioculturelle de la Fondation pour l'Animation Socioculturelle Lausannoise (dénommée ci-après FASL), telle que décrite dans la convention de subventionnement liant la FASL à la ville.

La MQC a pour missions de :

- créer et entretenir le lien social, lutter contre l'isolement, socialiser, sensibiliser au respect mutuel, promouvoir l'ouverture à la différence, aux autres cultures, ouvrir des espaces culturels et communautaires, entretenir la communication ;
- favoriser l'engagement, la participation, la citoyenneté et les projets d'action communautaire, soutenir l'émergence de projets des habitantes et habitants désireux de s'investir dans la collectivité ;
- identifier les populations en difficulté ou en risque de l'être et agir auprès d'elles afin de favoriser l'insertion de chacun et chacune ;
- valoriser le temps libre, contribuer au bien-être, éveiller à la culture, à la connaissance, développer l'autonomie de toutes et tous.

Article 3 - Partenariats

La MQC, bien qu'autonome, passe convention avec la FASL en accord avec la convention qui lie la FASL à la ville.

Pour assurer la réalisation des buts de la MQC, une ou un responsable de la MQC, des animatrices et animateurs ainsi que du personnel administratif et technique sont mis à disposition par la FASL. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASL et les organisations syndicales. La MQC se conforme aux dispositions de cette convention.

La MQC collabore avec les associations actives dans le quartier de Chailly.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association (MQC) est illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège de la MQC est à l'Avenue de la Vallonnette 12, 1012 Lausanne.

Membres

Article 6 – Membres

La MQC est composée de membres individuels et collectifs intéressés à l'activité.

Article 7 – Admission

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, désirant apporter son soutien à l'Association conformément aux présents statuts et à la mission visée. L'admission de membre devient effective à réception du paiement de sa première cotisation.

Article 8 – Démission ou exclusion de membre

La qualité de membre s'éteint:

- par démission qui doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année en cours ;
- par non-paiement de la cotisation après rappels ;
- par décision motivée du Conseil de Maison ;

- par décès de la personne membre.

L'exclusion est du ressort du Conseil de Maison. La personne qui se voit retirer sa qualité de membre peut recourir contre cette décision par écrit à l'intention de la prochaine Assemblée générale qui statuera.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 9 – Responsabilité

Les membres de la MQC ne sont pas responsables personnellement des dettes et des engagements financiers de la MQC.

Ressources de la MQC

Article 10 – Ressources de la MQC

Les ressources de la MQC proviennent des cotisations des membres, des subventions de la FASL, d'autres fonds tels que legs, dons, allocations au sens large, du bénévolat ainsi que des gains provenant de l'activité de la MQC.

Organisation

Article 11 – Organes de la MQC

Les organes sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil de Maison
- Le Bureau
- L'Organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 12 – Définition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend l'entier des membres de celle-ci. Le personnel engagé par l'Association ou par la FASL assistent à l'Assemblée générale avec une voix consultative uniquement (sans droit de vote).

Article 13 – Rôle et compétences

L'Assemblée générale:

- adopte et modifie les présents statuts ;
- élit la Présidente ou le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président, les membres du Conseil de Maison et de l'Organe de contrôles des comptes ;
- délibère sur la politique générale de la Maison de Quartier sur la base des rapports du Conseil de Maison et de la responsable ou du responsable de la Maison de Quartier ;
- approuve les comptes et adopte le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Conseil de Maison et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'Association;
- traite les recours contre les décisions d'exclusion ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs.

Article 14 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil de Maison qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire mais au moins une fois par année pour lui présenter les comptes de l'exercice écoulé et lui soumettre le budget.

Sur demande d'un cinquième des membres de l'Association, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil de Maison.

Pour statuer valablement, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit avoir été convoquée, au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 – Votations et élections

Lorsqu'une décision doit être prise par l'Assemblée générale, il est procédé au vote. Chaque membre collectif ou individuel cotisant a le droit à une voix (une cotisation vaut une voix). La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président (ou de la Vice-présidente ou du Vice-président en son absence) est déterminante. Toutes propositions des membres nécessitant un vote ou une élection par l'Assemblée générale doivent être adressées au Conseil de Maison par écrit au moins cinq jours avant la tenue de celle-ci.

Conseil de Maison

Article 16 – Définition

Le Conseil de Maison est l'organe exécutif de la MQC. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit la MQC et prend toutes les mesures utiles pour que la mission fixée soit réalisée. La gestion opérationnelle de la MQC étant de la responsabilité de la responsable ou du responsable de la MQC.

Article 17 – Composition

Le Conseil de Maison est élu pour une durée d'un an et est rééligible. Il est composé de 5 à 9 membres élus par l'Assemblée générale ainsi que de la responsable ou du responsable de la Maison de Quartier qui y siège avec voix consultative.

Le personnel engagé par la MQC ainsi que le personnel engagé par la FASL ne sont pas éligibles au Conseil de Maison. Les bénévoles dont l'activité est régie par une convention de bénévolat ne sont pas non plus éligibles.

Article 18 – Organisation

Le Conseil de Maison se réunit autant de fois que les affaires de la MQC l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Il est convoqué par le Bureau ou sur demande d'au moins trois membres du Conseil de Maison.

Selon l'ordre du jour ou sur sollicitation, le Bureau peut inviter des membres du personnel et/ou des bénévoles à participer à tout ou partie d'une séance.

Article 19 – Rôle et compétences

Le Conseil de Maison :

- veille à l'application des présents statuts et règlements et au respect de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- définit les lignes directrices et les axes prioritaires de la MQC en collaboration avec sa responsable ou son responsable;
- assure un suivi et une évaluation des activités proposées par la MQC ;
- prépare et convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- établit le budget et les comptes annuels ;
- décide des dépenses extraordinaires (non prévues au budget) qui permettent de poursuivre la mission de l'association ;
- propose le montant de la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- adopte les règlements internes ;
- prend toute autre décision qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.
- délègue au Bureau l'engagement et le licenciement du personnel sous contrat avec la MQC.

Article 20 – Votations

Lorsqu'une décision doit être prise par le Conseil de Maison, il est procédé au vote. Chaque membre élu a droit à une voix. La décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président (ou de la Vice-présidente ou du Vice-président en son absence) est déterminante.

Il n'y a pas de vote par procuration.

Bureau

Article 21 – Définition

Le Bureau est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes concernant la mission de la MQC.

Article 22 - Composition

Le Bureau est composé de la Présidente ou du Président et de la Vice-présidente ou du Vice-président. La responsable ou le responsable de la Maison de Quartier y siège avec voix consultative.

Article 23 – Rôle et compétences

Le Bureau :

- convoque et prépare les séances du Conseil de Maison ;
- en cas d'urgence, prend les mesures qui s'imposent pour assurer la bonne marche des affaires courantes ;
- assure le suivi des affaires courantes de la MQC ;
- représente la MQC à l'égard des tiers ;
- constitue la voix de recours du personnel et des bénévoles sous contrat avec la MQC en cas de litige avec la responsable ou le responsable de la Maison de Quartier.
- peut demander en tout temps la position comptable à la responsable ou au responsable de la MQC.

Responsable de la Maison de Quartier et Personnel

Article 24 – Responsable de la Maison de Quartier

La responsable ou le responsable de Maison de Quartier est chargé de la gestion opérationnelle de la MQC en suivant les lignes directrices et axes prioritaires définis par la MQC.

Article 25 – Personnel

Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs sous contrat avec la FASL ou sous contrat avec la MQC (y.c. les bénévoles) sont sous la responsabilité et la direction de la responsable ou du responsable de la MQC.

Les procédures de recrutement et de nomination du personnel sont réglées par les deux annexes « recrutement FASL » et « recrutement MQC ».

En cas de litige, les collaboratrices et les collaborateurs et les bénévoles sous contrat avec la MQC peuvent s'adresser à la Présidente ou au Président ou à la Vice-présidente ou au Vice-président.

L'organe de contrôle des comptes

Article 26 – Définition

L'Organe de contrôle des comptes est constitué de deux vérificatrices ou vérificateurs et d'une personne suppléante. L'organe de contrôle est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an et est rééligible.

Article 27 – Rôle et compétences

L'Organe de contrôle des comptes :

- procède à un audit des comptes, notamment au niveau du bilan et du compte de résultat ;
- établit un rapport de son travail proposant à l'Assemblée générale d'accepter ou de refuser les comptes et d'en donner ou non décharge au Conseil de Maison.

Les membres du Conseil de Maison ainsi que les membres présentant un potentiel conflit d'intérêt ne peuvent pas occuper la tâche de vérificatrice ou vérificateur des comptes.

Dispositions finales

Article 28 – signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la Présidente ou du Président et de la Vice-présidente ou du Vice-président.

Article 29 – Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Le texte de la modification proposée, qui figurera en entier avec l'ancien texte, est envoyé avec la convocation à l'Assemblée générale. Toute modification statutaire requiert la présence à l'assemblée de 2/3 des membres. La décision est prise à la majorité.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. L'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de membres présents. La modification doit être ici approuvée par la majorité des membres présents.

Article 30 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale convoquée par le Conseil de Maison uniquement à cet effet. La dissolution requiert la présence à l'assemblée de 2/3 des membres. La décision est prise à la majorité des 2/3.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. L'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution doit être ici approuvée par la majorité des membres présents.

Article 31 – Liquidation

L'opération de liquidation de l'Association est du ressort du Conseil de Maison. Les liquidatrices ou les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association notamment envers le personnel. Après paiement des dettes, le Conseil de Maison est tenu de mettre le solde actif éventuel à disposition de la FASL qui décidera de son utilisation au bénéfice des habitantes et des habitants du quartier de Chailly.

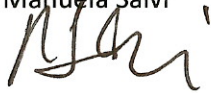
Article 32 – entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée générale du 8.12.2016 avec entrée en vigueur immédiate et remplacent ceux du 30.09.2010.

Au nom de l'Association :

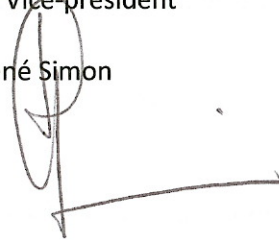
La Présidente :

Manuela Salvi



Le Vice-président

René Simon



Annexes

Processus de recrutement et de nomination du personnel sous contrat avec la MQC

b) Contrats de durée indéterminée

1. Le Bureau adopte le profil du poste ;
2. La responsable ou le responsable de la Maison de quartier et les membres du Bureau mènent les entretiens ;
3. La responsable ou le responsable de la Maison de quartier et les membres du Bureau nomment d'un commun accord la personne et signe conjointement le contrat de travail.

Licenciement : sur préavis de la responsable ou du responsable de la MQC, le Bureau décide du licenciement. La lettre de licenciement est signée par le Bureau et par la responsable ou le responsable de la Maison de Quartier.

b) Contrats de durée déterminée, contrats de mission, conventions de bénévoles

Tous ces types d'engagements sont décidés et signés par la responsable ou le responsable de la MQC.

La convention de subventionnement entre la Ville de Lausanne et la FASL ainsi que la convention entre la FASL et la MQC sont disponibles sur le site internet www.animation-chailly.ch

THE HISTORY OF THE

THE HISTORY OF THE

THE HISTORY OF THE

THE HISTORY OF THE

THE HISTORY OF THE